Envoyé en préfecture le 18/09/2026
Reçu en préfecture le 18/09/2026
Publié le 18/09/2026
ID : 027-200058246-20260915-D2026_09_15_72-DE

DEPARTEMENT DE L'EURE
ARRONDISSEMENT DE BERNAY
CANTON DE BRETEUIL
COMMUNE DE BRETEUIL

2026/72 DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 15 SEPTEMBRE 2026

DATE DE CONVOCATION :
09 septembre 2026
DATE D'AFFICHAGE :
09 septembre 2026
NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : 29
Présents : 25
Absents non représentés : 2
Absents représentés par pouvoirs : 2
Nombre de votants : 27

L'an deux mille vingt-six, le quinze septembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle Le Lux de la commune déléguée de Breteuil sur Iton (Place Pillon de Buhorel) en séance publique sous la présidence de Madame Nathalie NOEL, Maire.

Secrétaire de séance : M. KROLIK Jean-Emile est élu secrétaire de séance.

Etaient présents, absents, excusés :

	NOMS	Présents	Absents/excusés
Maire	NOEL Nathalie	X	
ADJOINTS	AMIGON Claude	X	
	BLIN Gwénola	X	
	ROBERT Frédéric	X	
	GOURDEAU Camille	X	
	HORAIST Philippe	X	
	LEBERTRE Nathalie		Absente/excusée Pouvoir à BLIN Gwénola
CONSEILLERS	TOUTENELLE Jean-Michel	X	
	DENIS Françoise		Absente/excusée Pouvoir à KROLIK Jean-Emile
	KROLIK Jean-Emile	X	
	CHATEAUGIRON Gilles	X	
	BELLIARD Josette	X	
	CLEMENT Ludovic	X	
	JEROME Olivier	X	

	NOMS	Présents	Absents/excusés
CONSEILLERS	LOUVARD Céline	X	
	ARSENDEAU Caroline		Absente/excusée Pouvoir à HEURTEBISE Karine
	LETERTRE Karine	X	
	FLET Mickaël	X	
	THIBAULT Antoine	X	
	HEURTEBISE Karine		Absente/excusée
	BOISSIERE Serge	X	
	PAYS Louisa	X	
	VANDEWALLE Alice	X	
	LONGLUNE Thomas	X	
	CAVALLARO Eulalie	X	
	DUPREZ Sylvie	X	
	GUEUR Frédéric	X	
	LENEVEU Vincent	X	
	CHAPON Véronique	X	

OBJET DE LA DELIBERATION : FRAIS DE SCOLARITE POUR UN ENFANT SCOLARISE HORS DE SA COMMUNE DE RESIDENCE

Mme GOURDEAU Camille présente le rapport n° 4.

La scolarisation d'un enfant dans une école publique d'une commune autre que celle de sa commune de résidence donne lieu, dans les conditions prévues par le Code de l'éducation, à une répartition des dépenses de fonctionnement entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Les articles L. 212-8 et R. 212-21 à R. 212-23 du Code de l'éducation définissent les conditions dans lesquelles la commune de résidence est tenue de participer financièrement aux dépenses de fonctionnement liées à la scolarisation d'un enfant dans une école maternelle ou élémentaire publique d'une autre commune.

La participation financière de la commune de résidence est notamment due dans les situations prévues par ces dispositions, en particulier lorsque :

- la commune de résidence ne dispose pas d'une école publique ;
- la commune de résidence dispose d'une école publique mais que la capacité n'est pas suffisante ;
- le maire de la commune de résidence donne son accord pour scolariser un élève hors de sa commune ;
- l'inscription d'un élève en dehors de sa commune de résidence est justifiée par l'une des contraintes suivantes :
    - état de santé de l'enfant nécessitant des soins dans la commune d'accueil,
    - frère ou sœur inscrit la même année scolaire dans une école publique de la commune d'accueil.
    - Scolarisation en classe spécialisée (ULIS)

Conformément à l'article L. 212-8 du Code de l'éducation, la participation financière correspond aux dépenses de fonctionnement liées à la scolarisation et doit notamment tenir compte du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses relatives aux activités périscolaires sont exclues.

Au regard de ces dispositions, il convient de fixer, au titre de l'année scolaire qui vient de s'écouler, 2025/2026, les montants de participation suivants :

- **2 524 € par élève scolarisé en école maternelle**
- **1 019 € par élève scolarisé en école élémentaire**

Afin de simplifier la gestion administrative et d'assurer une meilleure lisibilité des relations financières avec les communes de résidence des élèves scolarisés dans les écoles de la commune, il est également proposé de reconduire ces montants pour les années scolaires suivantes, sauf modification ultérieure par délibération du conseil municipal.

Il est précisé que ces montants correspondent au coût de fonctionnement retenu pour la participation des communes de résidence, conformément aux dispositions de l'article L. 212-8 du Code de l'éducation.

Le Conseil municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 212-8 et R. 212-21 à R. 212-23 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil Municipal DÉCIDE :

- **DE FIXER**, pour l'année scolaire 2025/2026, la participation financière due par les communes de résidence des élèves scolarisés dans les écoles publiques de la commune à :
    - **2 524 € par élève en école maternelle**
    - **1 019 € par élève en école élémentaire**

- **DE DIRE** que ces montants pourront être reconduits pour les années scolaires suivantes, sauf nouvelle délibération de l'assemblée délibérante ;

- **DE DIRE** que les recettes correspondantes seront inscrites au compte 74741 « Participations – communes membres du GFP », lorsque les communes concernées sont membres du même groupement à fiscalité propre.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits :
Madame le Maire,

Nathalie NOEL

ACTE RENDU EXECUTOIRE
APRES DEPOT EN PREFECTURE
LE 18/09/2026
ET PUBLICATION OU NOTIFICATION
DU 18/09/2026
LE MAIRE

Madame le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État